

OFFICE DE TOURISME COLLINES CATHARES TOURISME

REGLEMENT INTERIEUR

REGIE COMMUNAUTAIRE DOTE E DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

CHARGE E DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 1 :	L'OBJET DE LA REGIE	page 2
1.1	Création et domiciliation	page 2
1.2	Missions	page 2
1.3	Modification du règlement intérieur.....	page 3
1.4	Affiliation.....	page 3
Article 2 :	L'ORGANISATION DE LA REGIE	page 3
Article 3 :	LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE	page 3
3.1	Composition	page 3
3.2	Membres	page 3
3.3	Election du président	page 4
3.4	Réunions	page 4
3.5	Attributions	page 4
Article 4 :	LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE	page 5
Article 5 :	LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE	page 5
Article 6 :	LA FIN DE LA REGIE	page 6

Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE

1.1 Création et domiciliation

Par délibération en date du 28 avril 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère adopte le présent Règlement Intérieur prévoyant les modalités de gestion d'une régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexe), chargée de l'exploitation d'un Service Public et Administratif (SPA).

Cette régie communautaire, dénommée « OFFICE DE TOURISME Collines Cathares Tourisme » est destinée à assurer le développement touristique de la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère.

Le siège de la régie est celui de la communauté de communes, 62 rue Bonrepos à BRAM (11150).

Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Les coordonnées des locaux de l'office de tourisme sont :

Office de Tourisme Collines Cathares Tourisme
6, place du Treil - 11270 FANJEAUX
Tél. : 04 68 24 75 45 - Email : tourisme@ccplm.fr

L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

1.2 Missions

Cette régie se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire géographique de la communauté de communes.

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- Assurer la promotion de l'offre touristique du territoire communautaire ;
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- Elaborer et mettre en œuvre, dans la limite des possibilités de son statut, la politique touristique locale et les programmes locaux de développement touristique avec les différents partenaires institutionnels.
- Contribuer à l'organisation de manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire et l'animation permanente du territoire ;
- Concevoir et promouvoir des produits touristiques ;
- Collecter la taxe de séjour auprès des hébergeurs touristiques du territoire intercommunal ;

- Vendre les produits de la boutique de l'office, les animations qu'il organise et les redevances à la qualification au label Accueil Vélo

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques concernant le territoire intercommunal.

1.3 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le conseil communautaire de la communauté de communes, en dehors des adaptations mineures.

1.4 Affiliation

L'office de tourisme sera affilié à Offices de Tourisme de France.

Article 2 : L'ORGANISATION DE LA REGIE

La régie est placée sous l'autorité du président de la communauté de communes et du vice-président en charge du tourisme. Elle dispose d'un organe propre : le conseil d'exploitation.

La Direction administrative est assurée par un directeur.

Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

3.1 Composition

Le conseil d'exploitation est composé de 15 membres répartis en deux collèges :

Premier collège : **les représentants de la communauté de communes**

- 8 conseillers communautaires ou municipaux, dont le vice-président en charge du tourisme ;

Deuxième collège : **les représentants d'activités intéressées au tourisme sur le territoire intercommunal**

- 7 représentants nommés parmi les activités intéressées au tourisme.

Les membres du conseil d'exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives à l'accomplissement des missions confiées à l'office de tourisme.

2 membres du conseil d'exploitation seront nommés par le président de la ccplm afin de siéger au comité de programmation du GAL

3.2 Membres

Les membres du conseil d'exploitation appartenant au premier collège sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Les représentants de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation appartenant au deuxième collège sont nommés par arrêté du président de la communauté de communes pour une période ne pouvant pas excéder la durée du mandat des conseillers communautaires.

En cas de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat, la Communauté de Communes pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération.

Les agents de l'office de tourisme, son directeur et le directeur de la communauté de communes participent aux travaux du conseil d'exploitation.

3.3 Réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois.

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Toute convocation est faite par le président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, le conseil d'exploitation peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

Le conseil d'exploitation peut, en outre, constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers auxquels sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit conseil.

3.4 Attributions

Le conseil d'exploitation est compétent pour toute catégorie d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

En particulier, le conseil d'exploitation :

- Définit la politique de promotion et de communication touristique,

- Définit la politique d'accueil,
- Définit les modalités d'accompagnement des évènements d'intérêt touristique,
- Définit les relations avec les partenaires institutionnels du tourisme et des professionnels,

Le conseil d'exploitation peut être consulté par le président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme.

Article 4 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire et nomme le personnel de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au vice-président en charge du tourisme ou au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe à celui de la communauté de communes.

Le budget de la régie est voté par le conseil communautaire et ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de la communauté de communes ou par son délégué. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 6 : LA FIN DE LA REGIE

La régie est créée pour une durée illimitée.

La dissolution de la régie peut être prononcée par délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette-même date.

L'actif et le passif et la régie sont repris au budget de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.